

Décret gouvernemental n° 2019-241 du 5 mars 2019, relatif à la délimitation du territoire de la commune de Douar Hicher du gouvernorat de Manouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales, et notamment son article 400,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2015-53 du 25 décembre 2015 relative à la loi des finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 2001-805 du 10 avril 2001, portant création de la commune de Douar Hicher,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le procès-verbal de délimitation de l'office de la topographie et du cadastre relatif à la délimitation du territoire de la commune de Douar Hicher,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le territoire de la commune de Douar Hicher est délimité par la ligne fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-A) marquée en couleur orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord-Est :

La limite part du point A ($X= 596052.53 / Y= 4079089.78$) en suivant Oued Erroumi en direction du Sud-Est jusqu'au point B ($X=596650.25 / Y= 4078386.72$), puis elle suit une route avec la même direction arrivant au point C ($X=597054.56 / Y= 4077688.61$) sur une route goudronnée qu'elle la suit jusqu'au point D ($X=597167.39 / Y= 4077751.12$).

D'ici la limite se dirige vers le Sud-Est jusqu'au point E ($X=597490.53 / Y= 4077194.97$) puis vers le Sud-Ouest jusqu'au point d'altitude 82 où elle se dirige vers le Sud-Est passant par le point d'altitude 78 puis le point F ($X=597697.32 / Y= 4076228.13$).

Du point F la limite se dirige vers le Sud-Est passant par les deux points G ($X=597920.57 / Y= 4076244.38$) et H ($X=598094.06 / Y= 4076108.72$), le point d'altitude 65, le point I ($X=598498.01 / Y= 4075239.95$), le point d'altitude 40 puis le point J ($X=598439.41 / Y= 4074541.46$) sur la route nationale n° 7.

Sud-Ouest :

Du point J la limite suit la route nationale n° 7 en direction de Oued Ellil, passant par le point d'altitude 32, le point K ($X=595946.66 / Y= 4075190.99$) puis le point L ($X=594987.03 / Y= 4075574.06$) où elle suit une piste en direction du Nord-Ouest passant par les deux points M ($X=595022.77 / Y= 4075650.67$) et N ($X=594485.83 / Y= 4076301.05$).

Nord-Ouest :

Du point N la limite se dirige vers le Nord-Est passant par les deux points O ($X=594729.89 / Y= 4076351.65$) et P ($X=595107.08 / Y= 4076449.17$) où elle continue avec la même direction passant par les deux points d'altitude 89 et 155 à proximité de Sidi Bouchoucha, puis elle arrive au point de départ A.

Art. 2 - La commune de Douar Hicher dépose des bornes en forme de pyramide rectangulaire, sur les coordonnées définies dans l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, dans un délai de six mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci-joint doivent être affichés à l'entrée du siège de la commune pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre des affaires locale set de l'environnement, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mars 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalhoun
Le ministre des affaires locales et de l'environnement
Mokhtar Hammemi
Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire
Noureddine Selmi